

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-010

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2015, la juge déclare le plaignant coupable de quatre chefs d'accusation. Le [...] 2017, la Cour d'appel du Québec annule ce verdict pour deux des quatre infractions criminelles et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

[2] Le 15 février 2019, le plaignant saisit le Conseil de la magistrature d'une plainté reprochant à la juge sa décision du [...] 2015. À son avis, la décision de la Cour d'appel démontre que la juge n'a pas agi avec intégrité envers lui.

[3] Le contenu de cette plainté constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue par la juge. Or, le Conseil de la magistrature n'a pas pour mandat d'évaluer la justesse des décisions judiciaires rendues. Ce rôle revient à la Cour d'appel, ce qui a été le cas en l'espèce. La mission du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge au plan déontologique. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.